AUTHORIZED RIFLE TRAINING

GENERAL

- 1. This order defines the types of marksmanship activities authorized within the Canadian Cadet Organizations (CCO) as well as the policies that govern the use of resources associated with this type of training.
- 2. Any training not covered by this order is prohibited, unless specifically approved in advance by the Director Cadets and Junior Canadian Rangers (D Cdts & JCR). Use or engagement of figure targets or human representation targets is strictly prohibited.
- 3. CATO 12-07 addresses the ceremonial use of bayonets.
- 4. CATO 14-42 addresses the Cadet Biathlon Program specific issues.
- 5. CATO 14-43 addresses the Cadet Marksmanship Program specific issues.
- 6. CATO 14-48 addresses the use of pyrotechnics and blank ammunition.

DEFINITIONS

7. The terms Cadet Instructor and Civilian Instructor (CI) used in this order have the same meaning as defined in article 1.02 of QR (Cadets).

CIVILIAN INSTRUCTORS

8. Only a CI that holds a recognized qualification in marksmanship that meets the minimum CF standards may be authorized by the RCSU CO to conduct marksmanship activity in support of the corps/squadrons program, CSTC program, RDA, NDA and CIC Training Courses. CIs may apply for a Prior Learning Assessment (PLA).

INSTRUCTION AU TIR AUTORISÉE

GÉNÉRALITÉS

- 1. Cette ordonnance définit les types d'activités de tir de précision autorisées dans le cadre des Organisations de cadets du Canada (OCC) ainsi que les politiques qui gouvernent l'utilisation des ressources associées à ce type d'instruction.
- 2. Toute forme d'instruction non couverte par cette ordonnance est interdite à moins d'avoir été préalablement approuvée par le Directeur Cadets et Rangers juniors canadiens (D Cad & RJC). L'utilisation de ou le tir sur des cibles silhouettes est totalement interdit.
- 3. L'OAIC 12-07 traite des cérémonies avec baïonnettes.
- 4. L'OAIC 14-42 traite des points spécifiques au programme de biathlon des cadets.
- 5. L'OAIC 14-43 traite des points spécifiques au programme de tir de précision des cadets.
- 6. L'OAIC 14-48 traite de l'utilisation de pièces pyrotechniques et de cartouches à blanc.

DÉFINITIONS

7. Les termes Instructeur de cadets et Instructeur civil (IC) utilisés dans cette ordonnance ont la même définition que celle figurant à l'OR (Cadets) 1.02.

INSTRUCTEURS CIVILS

8. Seul un IC possédant une expertise reconnue dans le domaine du tir qui rencontre les normes minimales des FC peut être autorisé par le cmdt d'une URSC à conduire un exercice de tir en soutien au programme des corps/escadrons, au programme des CIEC, aux ADR, aux ADN et aux cours de formation du CIC. Les IC peuvent appliquer pour une

- 9. A CI holding a recognized qualification in Marksmanship is authorized to :
 - a. fire air rifles in the prone or standing positions in support of the corps/squadrons program, CSTC program, RDA and NDA;
 - fire small-bore rifles in the prone or standing positions in support of the corps/squadrons program, CSTC program, RDA; and
 - c. fire C11 or C12A1 large-bore rifles in the prone position only when hired in support of the ACLM Course and ACLIM Course.

AIR RIFLE FIRING

- 10. Sea, Army and Air cadets are authorized to fire air rifles in the prone or standing positions as part of the corps/squadrons program, Cadet Summer Training Centre (CSTC) program, regionally directed activities (RDA) and nationally directed activities (NDA).
- 11. Cadet Instructors are authorized to fire air rifles in the prone or standing positions in support of the corps/squadrons program, CSTC program, RDA and NDA as well as during CIC Training Courses.
- 12. Cadets and Cadet Instructors may be authorized by the Regional Cadet Support Unit (RCSU) Commanding Officer (CO) to participate in non-DND air rifle activities such

reconnaissance des acquis.

- 9. Un IC possédant une expertise reconnue dans le domaine du tir est autorisé à :
 - a. tirer avec une carabine à air comprimé en adoptant la position couchée ou debout dans le but de supporter le programme des corps/escadrons, le programme des CIEC, les ADR et les ADN;
 - b. tirer avec une carabine de petit calibre en adoptant la position couchée ou debout dans le but de supporter le programme des corps/escadrons, le programme des CIEC, les ADR et les ADN; et
 - c. tirer avec les carabines de gros calibre C11 ou C12A1 en adoptant la position couchée seulement lorsque employé dans le but de supporter les cours de CCTE et CCITE.

TIR A LA CARABINE A AIR

- 10. Les cadets de la Marine, de l'Armée et de l'Air sont autorisés à tirer avec une carabine à air comprimé en adoptant la position couchée ou debout dans le cadre du programme des corps/escadrons, du programme des centres d'instruction d'été des cadets (CIEC), des activités dirigées à l'échelle régionale (ADR) et des activités dirigées à l'échelle nationale (ADN).
- 11. Les instructeurs de cadets sont autorisés à tirer avec une carabine à air comprimé en adoptant la position couchée ou debout dans le but de supporter le programme des corps/escadrons, le programme des CIEC, les ADR et les ADN de même que pendant les cours de formation du CIC.
- 12. Les cadets et instructeurs de cadets peuvent être autorisés par le commandant (cmdt) de l'Unité régionale de soutien des cadets (URSC) à participer à des activités de tir

as training clinics or competitions. Use of DND resources under these circumstances is authorized.

- 13. There are no restrictions against cadets, Cadet Instructors or CIs participating in non-DND air rifle activities, if they are not attending as members of the CF, or as representatives of the CCO. Use of DND resources under these circumstances is prohibited.
- 14. All other technical regulations referring to air rifle firing and air rifle ranges outlined in this CATO must be adhered to at all times.

SMALL-BORE FIRING

- 15. Sea, Army and Air cadets are authorized to fire small-bore rifles in the prone or standing positions as part of the corps/squadrons program, CSTC program, RDA and NDA.
- 16. Cadet Instructors are authorized to fire small-bore rifles in the prone or standing positions in support of the corps/squadrons program, CSTC program, RDA and NDA as well as during CIC Training Courses.
- 17. Cadets and Cadet Instructors may be authorized by the RCSU CO to participate in non-DND small-bore activities such as training clinics or competitions. Use of DND resources under these circumstances is authorized.
- 18. There are no restrictions against cadets, Cadet Instructors or CIs participating in non-DND small-bore activities if they are not attending as members of the CF or as representatives of the CCO. Use of DND rifles

- à la carabine à air comprimé non organisées par le MDN dont des cliniques de développement ou des compétitions. L'utilisation des ressources du MDN dans ces occasions est autorisée.
- 13. Aucune restriction ne s'applique aux cadets, instructeurs de cadets ou IC participant à des activités de tir à la carabine à air comprimé non sanctionnées par le MDN tant qu'ils n'y participent pas en tant que membres des FC ou des OCC. Il est interdit d'utiliser des ressources du MDN à ces fins.
- 14. Toute autre norme technique propre à la carabine à air comprimé et au champ de tir à la carabine à air comprimé mentionnée dans cette OAIC doit être suivie en tout temps.

TIR AU PETIT CALIBRE

- 15. Les cadets de la Marine, de l'Armée et de l'Air sont autorisés à tirer avec une carabine de petit calibre en adoptant la position couchée ou debout dans le cadre du programme des corps/escadrons, du programme des CIEC, des ADR et des ADN.
- 16. Les instructeurs de cadets sont autorisés à tirer avec une carabine de petit calibre en adoptant la position couchée ou debout dans le but de supporter le programme des corps/escadrons, le programme des CIEC, les ADR et les ADN de même que pendant les cours de formation du CIC.
- 17. Les cadets et les instructeurs de cadets peuvent être autorisés par le cmdt de l'URSC à participer à des activités de tir à la carabine de petit calibre non sanctionnées par le MDN dont des cliniques de développement ou des compétitions. L'utilisation des ressources du MDN dans ces occasions est autorisée.
- 18. Aucune restriction ne s'applique aux cadets, instructeurs de cadets ou instructeurs civils qui participent à des activités de tir à la carabine de petit calibre non sanctionnées par le MDN tant qu'ils n'y participent pas en tant que

and ammunition under these circumstances is prohibited.

19. All other technical regulations referring to small-bore rifle firing and small-bore ranges outlined in this CATO must be adhered to at all times.

LARGE-BORE FIRING

- 20. Annex A describes the use of the C7/8 rifle within the CCO.
- 21. Only Army Cadets attending the Army Cadet Leader Marksman (ACLM) Course, Fullbore Marksman Phase I (FM1) Course, Army Cadet Leader Instructor Marksman (ACLIM) Course, Fullbore Marksman Phase II (FMII) or the National Rifle Team (NRT) are authorized to fire C11 and C12A1 large-bore rifles in the prone position only as per the training outlined in approved course training documents.
- 22. Only Cadet Instructors and Staff Cadets hired in support of the ACLM Course, FM1 Course, ACLIM Course, FMII Course or the NRT are authorized to fire C11 and C12A1 large-bore rifles in the prone position only.
- 23. Army Cadets and Cadet Instructors may be authorized by D Cdts & JCR to participate in non-DND large-bore activities such as training clinics or competitions. C11 or C12A1 rifle as well as DND approved ammunition shall be used.
- 24. Cadet Instructors who are members of the *Conseil international du sport militaire* (CISM) Rifle Team are authorized to fire largebore rifles in the prone, standing and kneeling positions. They may fire any type of large-bore rifle as approved by the CF.

membres des FC ou des OCC. Il est interdit d'utiliser des ressources du MDN à ces fins.

19. Toute autre norme technique propre à la carabine de petit calibre et au champ de tir de petit calibre mentionné dans cette OAIC doit être suivie en tout temps.

TIR AU GROS CALIBRE

- 20. L'annexe A décrit les normes relatives à l'usage de la carabine C7/8 au sein des OCC.
- 21. Seuls les cadets de l'Armée participant aux cours de Cadet chef Tireur d'élite (CCTE), Tir au gros calibre phase I (TGCI), Cadet chef et instructeur Tireur d'élite (CCITE), Tir au gros calibre phase II (TGCII) ou faisant partie de l'équipe nationale de tir (ENT) sont autorisés à tirer des carabines de gros calibre C11 et C12A1 en adoptant la position couchée seulement selon les paramètres établis dans les normes de cours approuvées.
- 22. Seuls les instructeurs de cadets et les cadets-cadres employés dans le but de supporter les cours de CCTE, TGCI, CCITE, TGCII et l'ENT sont autorisés à tirer avec les carabines de gros calibre C11 ou C12A1 en adoptant la position couchée seulement.
- 23. Les cadets de l'Armée et les instructeurs de cadets peuvent être autorisés par le D Cad & RJC à participer à des activités de tir à la carabine de gros calibre outre celles sanctionnées par le MDN dont notamment des cliniques de développement ou des compétitions. Une carabine C11 ou C12A1 ainsi que des munitions approuvées par le MDN devront être utilisées.
- 24. Les instructeurs de cadets qui sont membres de l'équipe de tir à la carabine du Conseil international de sport militaire (CISM) sont autorisés à tirer des carabines de gros calibre en position couchée, debout et à genoux. Ils peuvent tirer n'importe quel type de carabine de gros calibre approuvé par les FC.

- 25. There are no restrictions against cadets, Cadet Instructors or CIs participating in non-DND large-bore activities if they are not attending as members of the CF or as representatives of the CCO. Use of DND resources under these circumstances is prohibited.
- 26. All other technical regulations referring to large-bore rifle firing and large-bore ranges outlined in this CATO must be adhered to at all times.

USE OF SHOTGUNS

- 27. Use of shotguns by cadets is prohibited.
- 28. Use of shotguns for recreational or marksmanship training by Cadet Instructors is prohibited unless specifically approved by the RCSU CO.
- 29. Shotguns may be used as means of predator (animal) control during cadet activities held in wildlife territory as directed by the RCSU CO. To use these shotguns, cadet instructor shall be qualified to the minimum CF standard or have attended civilian courses that are recognized by the CF through a PLA.

USE OF PISTOLS

- 30. Use of pistols by cadets is prohibited.
- 31. Use of pistols by Cadet Instructors is prohibited unless approved by the RCSU CO.

USE OF OTHER CF WEAPONS

32. Cadets may receive limited familiarization training on CF firearms and weapons when it is in keeping with the aims of

- 25. Aucune restriction ne s'applique aux cadets, instructeurs de cadets ou instructeurs civils qui participent à des activités de tir à la carabine de gros calibre non sanctionnées par le MDN tant qu'ils n'y participent pas en tant que membres des FC ou des OCC. Il est interdit d'utiliser des ressources du MDN à ces fins.
- 26. Toute autre norme technique propre à la carabine de gros calibre et au champ de tir de gros calibre mentionné dans cette OAIC doit être suivie en tout temps.

UTILISATION DE FUSILS DE CHASSE

- 27. L'utilisation de fusils de chasse par des cadets est interdite.
- 28. L'utilisation de fusils de chasse par des instructeurs de cadets à des fins récréatives ou d'instruction sur l'adresse au tir est interdite à moins d'être spécifiquement autorisée par le cmdt de l'URSC.
- 29. Des fusils de chasse peuvent être utilisés à des fins de contrôle de prédateurs (animaux) pendant des activités de cadets se tenant dans des territoires où l'on retrouve des animaux sauvages tel qu'autorisé par le cmdt de l'URSC. Pour utiliser ces fusils de chasse, le personnel doit être qualifié au niveau de la norme minimale des FC ou avoir participé à des cours civils qui sont reconnus par les FC par l'entremise d'une reconnaissance des acquis.

UTILISATION DE PISTOLETS

- 30. L'utilisation de pistolets par des cadets est interdite.
- 31. L'utilisation de pistolets par des instructeurs de cadets est interdite à moins d'être autorisée par le cmdt de l'URSC.

UTILISATION D'AUTRES ARMES DES FC

32. Les cadets peuvent suivre certains cours d'initiation aux armes des FC si ces cours sont conformes à l'objectif des OCC visant à

Ch 1/09 5/6 Mod 1/09

the CCO specifically: to stimulate an interest of youth in the sea, land and air activities of the Canadian Forces. However, firing (dry or live) of other CF firearms or weapons by cadets is prohibited.

RESOURCES

- 33. Annex B lists the authorized rifles within the CCO and the rules for storage, for transport and for the use of simulators.
- 34. Annex C describes the conduct and operation of ranges.
- 35. Annex D provides directions with regards to ammunition.

AURAL AND OPTICAL PROTECTION

- 36. The wearing of hearing protection ear defenders is mandatory when firing large-bore and/or small-bore rifles except during biathlon training/competition. The wearing of hearing protection is recommended when firing air rifles.
- 37. The wearing of safety glasses or shatterproof eyeglasses is mandatory when firing air rifles except during biathlon training/competition.

stimuler l'intérêt des jeunes pour les activités navales, terrestres et aériennes des Forces canadiennes. Cependant, le tir à vide ou le tir réel avec d'autres armes des FC par des cadets est interdit.

RESSOURCES

- 33. L'annexe B énumère les armes autorisées au sein des OCC de même que les directives pour l'entreposage, le transport et l'utilisation de simulateurs.
- 34. L'annexe C décrit la conduite et le fonctionnement des champs de tir.
- 35. L'annexe D fournit les directives en ce qui concerne la munition.

PROTECTION DE L'OUÏE ET DES YEUX

- 36. Le port de protège-oreilles est obligatoire lors du tir au petit et/ou gros calibre sauf pendant un entraînement et/ou une compétition de biathlon. Le port de protège-oreilles est recommandé pour le tir à air comprimé.
- 37. Le port de lunettes de sécurité ou de lunettes avec verres incassables d est obligatoire pendant le tir avec des carabines à air comprimé sauf pendant un entraînement et/ou une compétition de biathlon.

OPI: D Cdts 4 BPR: D Cad 4 Date: Jan 09 Date: janv 09

Amendment: Ch 1/09 Modificatif: Mod 1/09